

ARRETE N°2023/033/DGS
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
SUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE (PLACE DU MARCHÉ)

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires, relatif aux pouvoirs de police et de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté ST/EV-2016-297 du 30 août 2016 réglementant le stationnement place de la République,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du marché hebdomadaire les mardis, jeudis et dimanches,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions afin que l'activité économique des commerçants non sédentaires puisse se dérouler dans de bonnes conditions d'accès aux emplacements qui leur sont réservés,

Considérant la nécessité de faciliter les rotations régulières des véhicules stationnés pour favoriser le commerce local,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ST/EV-2016-297 du 30 août 2016 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des exposants, sera interdit place de la République (place du marché) sur les places délimitées en rouge :

**Les mardis, jeudis et dimanches,
de 5h00 à 14h30.**

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature est limité à 1h30 place de la République (place du marché) sur les places délimitées en bleu (dites en zone bleue) :

**Du lundi au samedi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.**

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Article 4 : Sur la zone dite en zone bleue, pour le stationnement limité à 1h30, doit être apposé derrière le pare-brise avant, de manière visible, un disque aux normes européennes faisant apparaître l'heure de l'arrivée.

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules des professions médicales sur lesquels devra dûment être apposé le caducée, est interdit sur les places délimitées en rouge et comportant un caducée.

Article 6 : Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues au titre de l'article R417-10 du code de la route.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne,
- Madame le Chef de la Police Municipale.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 31 août 2023.

Christian DEMUYNCK

Maire



Certifié exécutoire

Acte publié le 12 / 09 / 2023